



COPIE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL n°SV-2019-12-12-001
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE
FRANCAIS**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Règlement (UE) N° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n o 998/2003 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L201-4, L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-21 à R.223-36, R 228-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-018 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Céline BROQUIN-LACOMBE, cheffe des services vétérinaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que l'animal a été vacciné contre la rage mais n'est pas valablement identifié ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT, après vérification, que l'animal a été introduit sur le territoire français le 13 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'animal, identifié par puce électronique n°250268501872053, appartenant à Monsieur KORNYLEVYTCH Roman domicilié au 30 rue de Belfort, 90140 BOUROGNE, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage.

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire :
 - **à l'issue de la période de surveillance de 6 mois soit le 13/02/2020, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;**
2. **La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance soit le 13/02/2020 ;**
3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être **tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage** lors de ses sorties ;
7. **Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Territoire-de-Belfort ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

ARTICLE 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

ARTICLE 4 :

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 13/02/2020.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier- 25043 BESANCON – cedex.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de GRANDVILLARS, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Maire de BOUROGNE et les vétérinaires du cabinet vétérinaire de l'Allaine (GRANDVILLARS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **12 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Par délégation, pour le directeur départemental de la
cohésion social et de la protection des populations


Céline BROQUIN-LACOMBE
Cheffe des Services Vétérinaires



Copies transmises :

- Gendarmerie Nationale de GRANDVILLARS, 14 rue du Général Leclerc, 90600 GRANDVILLARS
- Cabinet vétérinaire de l'Allaine, 44 rue du Lieutenant Rusconi, 90600 GRANDVILLARS
- Monsieur le Maire de BOUROGNE, 5 rue des Ecoles, 90140 BOUROGNE